



## DROIT DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE BREVET

Voici certains critères permettant à une entreprise ou une personne de déposer une demande de brevet sur une invention :

- La demande de brevet doit être déposée au nom d'un inventeur, ou au nom d'une entreprise ou d'une autre personne à qui l'inventeur a cédé ses droits ou est dans l'obligation de le faire. Un inventeur doit obligatoirement être une personne physique. Plus d'un inventeur et plus d'un déposant peuvent être nommés dans une demande de brevet.
- L'invention ne doit pas avoir fait l'objet d'une autre demande de brevet antérieure dans le pays où l'on dépose la demande de brevet, sauf exceptions.
- L'invention ne doit pas avoir fait l'objet d'une divulgation publique par un tiers avant le dépôt de la demande de brevet.
- L'invention ne doit pas avoir fait l'objet d'une divulgation publique par le déposant avant le dépôt de la demande de brevet. Néanmoins, il existe une exception à ceci : au Canada et aux États-Unis, il y a un délai de grâce d'un (1) an après une première divulgation publique par le déposant (ou un tiers ayant obtenu de lui l'information sur l'invention) pour valablement déposer une demande de brevet sur l'invention.

À noter que la définition de "divulgation publique" varie selon les pays. Selon le cas, elle peut être verbale ou écrite, et peut comprendre par exemple une publicité, une vente ou même une simple offre de vente du produit, une démonstration du produit durant un congrès ou une exposition, l'affichage du produit sur un site Internet, et parfois même une description verbale de l'invention entre deux personnes dans un cadre non confidentiel.

La façon la plus sécuritaire de procéder est habituellement d'éviter toute divulgation publique de l'invention avant le dépôt d'une demande de brevet sur celle-ci.

Veillez communiquer avec nous sans délai si vous croyez qu'une ou plusieurs des situations mentionnées ci-haut pourraient compromettre votre droit à déposer une demande de brevet sur votre invention. Il existe aussi certaines exceptions à ces situations qui pourraient s'appliquer dans votre cas et d'autres critères non mentionnés ci-haut qui régissent notamment la brevetabilité d'une invention.

*LESPÉRANCE & MARTINEAU*